

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2018/13

OBJET : REGLEMENTATION DE LA PLACE DES TRANSHUMANTS

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains ;

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins. ;

Considérant que pour des mesures de sécurité, de bruit et de nuisances de nature à troubler le repos des riverains, il y a lieu de réglementer la place des Transhumants ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté porte règlement de la Place des Transhumants de la commune de Montagnac-Montpezat ;

ARTICLE 2 : Accès et circulation :

a) Les véhicules à moteur :

La Place des Transhumants est interdite à la circulation et au stationnement, sauf transport de personnes à mobilité réduite et déménagement de manière ponctuelle ;

b) Les animaux :

- Les chiens doivent être tenus en laisse ;
- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics et en particulier les emplacements aménagés, les massifs floraux ainsi que la fontaine ;

c) Les jeux :

Les jeux de ballons sont interdits ainsi que les vélos, skates board, patins à roulettes et tous jeux pouvant dégrader la place

ARTICLE 3 : Environnement :

- Il est strictement interdit d'encombrer les espaces verts de chaises longues et autres matériels de camping (les terrasses communales étant prévues à cet effet) ;
- Il est également strictement interdit d'étendre du linge sur les espaces verts ;
- Tout papier, résidus d'aliments ou autre détritrus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage ;

ARTICLE 4 : activités :

a) Généralités :

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite ;
- Les espaces verts étant des lieux calmes et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation :

- Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

ARTICLE 5 : toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune sur la place des Transhumants ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera également affiché en Mairie ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez,
- à la Sous-Préfecture de Forcalquier,

Fait à Montagnac-Montpezat, le 05 mars 2018

Le Maire
François GRECO